

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-90 du 2 Avril 1996

portant reconstitution de carrière des personnels Militaires Bénéficiaires de la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990, portant amnistie des faits autres que des faits de Droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
 - VU la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de Droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;
 - VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N°95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°93-321 du 31 Décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;
 - VU les Arrêtés Interministériels N°s 43 et 10/MJL/MISAT/DAC des 22 Mars 1991 et 19 Juillet 1991 établissant la liste des bénéficiaires des dispositions de la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- La carrière de Monsieur DJOLOLO Alfred, bénéficiaire de la Loi d'amnistie N°90-028 du 09 Octobre 1990, est reconstituée à la date du 09 Octobre 1990, comme suit :

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	Grade au moment des faits reprochés et date de nomination audit grade	Grades successifs consécutifs à la reconstitution de carrière et dates y correspondant	OBSERVATIONS
01	DJOLOLO Alfred	Adjudant 01-07-73	Adjudant-Chef 01-01-76 Sous-Lieutenant 01-10-78 Lieutenant 01-10-80 Capitaine 01-07-84	Retraité le 01-07-88

Article 2.- Les droits à solde ou à pension découlant de la reconstitution de carrière seront payés suivant les disponibilités financières de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990 et l'article 8 du Décret N° 93-321 du 31 Décembre 1993 ;

.../...

Article 3.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 02 AVRIL 1996

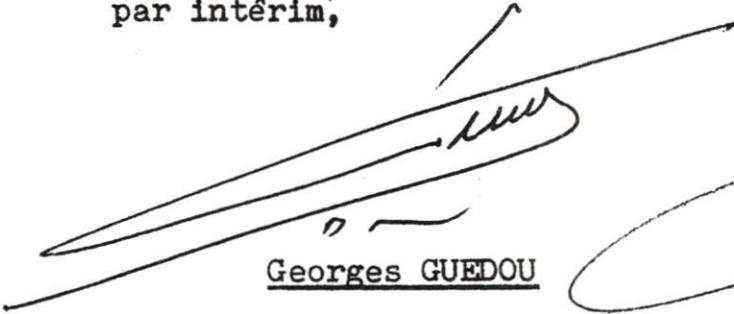
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



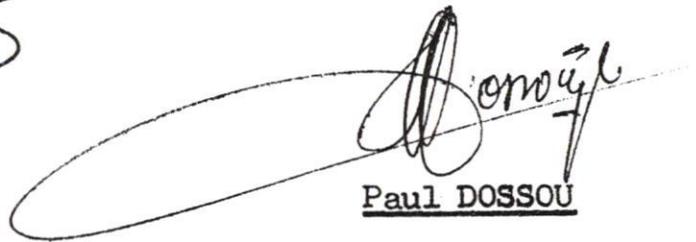
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Défense Nationale,
par intérim,

Le Ministre des Finances



Georges GUEDOU



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 2 MF 2 AUTRES
MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DGTCP-DGID-DSDV 4 DSI 1 INSAE 1 GCONB 1
BN-DAN 2 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JORB 1.-